

Délibération n° 2011-98 du 4 avril 2011

Biens et services privés – refus et subordination de prestation de service – handicap - observations

Le Collège de la haute autorité avait été sollicité pour avis, par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de A., sur des refus d'embarquement opposés par la compagnie aérienne X. à trois passagers handicapés. Dans ses délibérations n° 2010-105, 2010-106 et 2010-107 du 3 mai 2010, le Collège de la haute autorité avait considéré que les délits de subordination de prestation de service à une condition discriminatoire et de refus d'une prestation de service fondés sur un critère discriminatoire étaient constitués. Sur la base de ces éléments, le Parquet sollicite la présence de la haute autorité dans le cadre de la procédure correctionnelle diligentée à son initiative. Le Collège décide donc de présenter ses observations devant le tribunal de grande instance de A.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1, 225-2 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu les délibérations n° 2010-105, 2010-106 et 2010-107 adoptées le 3 mai 2010 par le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

1. Par courrier en date du 2 avril 2009, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de A. a sollicité l'avis de la haute autorité au sujet d'une plainte déposée par Monsieur B. contre la société de transports aériens X., qui lui avait refusé l'embarquement à bord du vol XX 4002 au départ de C. le 19 novembre 2008, au motif que les personnes handicapées (il se déplace en fauteuil roulant manuel) ne sont pas autorisées à voyager seules sur cette compagnie.
2. Monsieur B. s'était présenté au comptoir d'enregistrement le 19 novembre 2008 afin d'effectuer un vol retour. Lors de son vol aller sur la même compagnie, au départ de Nice, il avait pu embarquer seul, sans qu'aucune norme de sécurité ne lui soit opposée pour faire obstruction à son embarquement.
3. Par courrier en date du 11 janvier 2010, le même procureur a de nouveau sollicité l'avis de la haute autorité suite à une plainte déposée par Monsieur D. contre la même compagnie aérienne qui lui avait refusé l'embarquement à bord du vol XX 3747 au départ de C. le 9 novembre 2008.

4. Monsieur D. s'était présenté au comptoir d'enregistrement le 9 novembre 2008 afin d'effectuer un vol à destination de E. Monsieur D. avait réservé son vol par l'intermédiaire du site F. Il n'indiquait pas s'il avait précisé (ou s'il pouvait préciser) lors de l'achat, qu'il était en fauteuil roulant. La personne chargée de l'embarquement pour les vols X. lui avait refusé l'accès au vol. Monsieur D. avait demandé à voir un responsable qui lui avait confirmé le refus d'accès et qui lui avait indiqué que la compagnie ne prenait pas en charge les frais liés à l'acheminement par une autre compagnie aérienne. Monsieur D. avait alors proposé de signer une décharge de responsabilité à la compagnie, ce qui lui aurait été refusé.
5. Enfin, par courrier en date du 11 janvier 2010, le même procureur avait sollicité l'avis de la haute autorité au sujet d'une plainte déposée par Madame G. contre la même compagnie aérienne, qui lui avait refusé l'embarquement à bord du vol XX 3773 au départ de C. le 12 janvier 2009.
6. Madame G. s'était présentée au comptoir le 12 janvier 2009 afin d'effectuer un vol à destination de H. Madame G. avait réservé son vol par l'intermédiaire du site I. Lors de l'achat, elle avait coché la case précisant qu'elle était en fauteuil roulant. La personne chargée de l'embarquement pour les vols X. lui avait refusé l'accès au vol, et l'avait accompagnée au comptoir principal de la compagnie X., où lui ont été confirmés le refus d'accès et l'absence de remboursement de son billet par la compagnie.
7. Sur la base de ces éléments, le Collège de la haute autorité a répondu aux demandes d'avis du parquet par les délibérations n° 2010-105, 2010-106 et 2010-107 du 3 mai 2010. Aux termes de ces délibérations, le Collège de la haute autorité a considéré que les délits de subordination de prestation de service à une condition discriminatoire et de refus d'une prestation de service fondé sur un critère discriminatoire, tels que prévus et réprimés par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal, étaient constitués.
8. Sur la base de ces avis, le Parquet de A. a décidé de poursuivre les auteurs des infractions identifiés au cours de l'enquête, devant le Tribunal correctionnel.
9. Par courrier en date du 11 mars 2011, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de A. a sollicité la haute autorité afin qu'elle présente ses observations dans la procédure devant le Tribunal correctionnel.
10. Par conséquent, et conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la HALDE, le Collège de la haute autorité décide de présenter ses observations devant le Tribunal de Grande Instance de A.

Le Président

Eric MOLINIÉ